

LE MAIRE DE NOGENT-SUR-MARNE,

2026/525

SERVICES

TECHNIQUES

ARRETE PERMANENT

Objet : circulation et stationnement

Rue Cury

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants, relatifs à la police municipale les articles L-2213-1 à L 2213.6, relatifs aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 415-5 relatif au régime de priorité, R 415-11 relatif à la circulation des piétons s'engageant sur un passage piéton et R 417-10 relatif au stationnement gênant pouvant faire l'objet d'un enlèvement,

VU le Code Pénal, notamment son article R 610.5, qui dispose que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe,

VU le décret 2015-808 du 2 juillet 2015 modifiant l'article R431-9 du code de la route.

VU l'arrêté 2022/584 du 27 juin 2022 réglementant le stationnement ininterrompu sur la ville de Nogent sur Marne,

VU l'arrêté n°2024/45 du 21 juin 2024, réglementant le stationnement payant, les zones bleues et le stationnement minute,

CONSIDERANT que le transit de véhicules est important dans ce secteur engendrant des difficultés de circulation et des soucis de sécurité dans la rue Cury et qu'il convient de modifier le sens de circulation dans cette voie,

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation sur la rue Cury,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, par mesure de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, des cycles et des piétons, rue Cury,

ARRETE

A compter du LUNDI 10 AOÛT 2026 :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions prises antérieurement par arrêtés municipaux concernant cette voie et plus particulièrement l'arrêté 2024/644 du 5 août 2024.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules de tous genres s'effectuera rue Cury selon les dispositions suivantes :

- **Sens de circulation** :
 - En sens unique dans le sens rue Emile Zola vers la rue André Pontier ;
- **Vitesse** : la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure (zone 30).
- **Passages piétons** : deux passages piétons seront matérialisés au sol rue Cury. Les véhicules seront tenus de céder le passage aux piétons s'engageant régulièrement sur les passages piétons, conformément à l'article R 415-11 du code de la route.
- **Circulation des cycles** : elle s'effectuera dans les deux sens, sur la totalité de la voie.
- **Circulation des véhicules de plus de 3,5 T** : elle sera interdite sur l'ensemble de la voie, sauf aux véhicules de secours et des services publics.

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules s'effectuera rue Cury selon les dispositions suivantes :

- **Stationnement unilatéral** :
 - Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R 417-10 du Code de la Route) en dehors des emplacements matérialisés au sol sur l'ensemble de la voie (stationnement payant du côté des numéros impairs) ;
 - Le stationnement des véhicules de charges et de commerces sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R 417-10 du Code de la Route) des 2 côtés de la voie ;
 - Les seuls véhicules utilitaires autorisés à stationner sont ceux procédant à la prise ou au dépôt de marchandises, ou réalisant des interventions ou dépannages dans les habitations riveraines, en respectant la réglementation et le temps strictement nécessaire. En cas de contrôle de Police, les conducteurs devront pouvoir justifier du lieu de leur intervention ;
- **Arrêts minute** : 2 places de stationnement sont créées pour des arrêts minute (stationnement de 20 minutes maximum) au vis-à-vis du n° 23bis, où le disque de stationnement doit être apposé par les automobilistes (stationnement gratuit).

Les véhicules de secours et des services publics sont autorisés à stationner le temps nécessaire à leurs interventions.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire (horizontale et verticale) sera mise en place et entretenue par la ville de Nogent sur Marne.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux administratifs de la ville de Nogent-sur-Marne, et publié dans le registre des actes administratifs.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur. **Les véhicules contrevenants pourront faire l'objet d'un enlèvement.**

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le tribunal Administratif de Melun peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le maire de Nogent-sur-Marne, le Commissaire Divisionnaire de Police et le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nogent-sur-Marne, le 23 juillet 2026

Gilles HAGEGE

Maire de Nogent-sur-Marne

Vice-président de la Métropole du Grand Paris



